

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Ministère de l'enseignement
supérieur, de la recherche
et de l'innovation*

*Ministère des solidarités et
de la santé*

Centre national de gestion

Arrêté du 06 JUIN 2019

**relatif aux élections de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels
enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires**

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la directrice générale du centre national de gestion,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.952-22 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.6151-2 ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L.952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant hospitalier ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national de gestion ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section du groupe du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif aux opérations de gestion des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires exercées par le centre national de gestion au nom du ministre chargé de la santé,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les élections prévues à l'article 22 du décret susvisé du 24 février 1984 modifié, pour la désignation des membres élus de la juridiction disciplinaire, représentants des personnels enseignants et hospitaliers régis par ce décret, sont organisées conjointement par les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du centre national de gestion pour les personnels titulaires mentionnés à l'article 1^{er} 1° a) et c) du décret du 24 février 1984 modifié et par les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministère des solidarités et de la santé pour les personnels mentionnés à l'article 1^{er} 2° et 3° de ce même décret.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret susvisé du 24 février 1984 modifié, doivent être élus en qualité de membre titulaire ou suppléant :

- 1) dix-huit professeurs des universités-praticiens hospitaliers, soit six titulaires et douze suppléants ;
- 2) neuf maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, soit trois titulaires et six suppléants ;
- 3) quatre praticiens hospitaliers universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux ou assistants hospitaliers universitaires, soit deux titulaires et deux suppléants.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret susvisé du 24 février 1984 modifié, les personnels relevant des catégories d'électeurs prévues à l'article 2 ci-dessus sont répartis entre trois collèges : médecine, chirurgie et biologie.

L'appartenance à chacun de ces collèges correspond à la sous-section du Conseil national des universités dont relèvent les électeurs, comme indiqué ci-après :

1°) Collège de médecine :

- les électeurs relevant des sous-sections 45-03, 46-05, 48-02, 48-05, 49-01, 49-03, 49-04, 49-05, 50-01, 50-03, 51-01, 51-02, 52-01, 52-03, 53-01, 54-01 et 54-04 ;
- les électeurs relevant des sous-sections 42-02, 42-03, 43-01, 43-02, 44-01, 44-02, 44-03, 44-04, 45-01, 45-02, 46-01, 46-02, 46-04, 47-01, 47-03 et 47-04 qui ont choisi le type clinique ;
- les électeurs relevant des sous-sections 42-01, 46-03, 47-02 ayant choisi le type clinique mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;
- les électeurs relevant de la sous-section 48-01 ayant choisi le type clinique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 48-03 ayant choisi l'option pharmacologie clinique ou l'option addictologie ;
- les électeurs relevant de la sous-section 48-04 ayant choisi l'option addictologie ;
- les électeurs relevant de la sous-section 48-04 ayant choisi l'option thérapeutique - médecine de la douleur ; addictologie type clinique, mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien, ou ayant choisi l'option addictologie
- les électeurs relevant de la sous-section 50-04 ayant choisi l'option brûlologie ;
- les électeurs relevant de la sous-section 51-04 ayant choisi l'option médecine vasculaire ;
- les électeurs relevant de la sous-section 54-03 et 54-05 ayant choisi l'option gynécologie médicale ;
- les électeurs relevant de la sous-section 54-05 ayant choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type clinique, mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien.

2°) Collège de chirurgie :

- les électeurs relevant des sous-sections 49-02, 50-02, 51-03, 52-02, 52-04, 54-02, 55-01, 55-02 et 55-03 ;
- les électeurs relevant des sous-sections 42-01, 46-03, 47-02 et 54-05 qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;

- les électeurs relevant de la sous-section 48-04 ayant choisi l'option thérapeutique - médecine de la douleur type clinique et qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;
- les électeurs relevant de la sous-section 50-04 ayant choisi l'option chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 51-04 ayant choisi l'option chirurgie vasculaire ;
- les électeurs relevant de la sous-section 54-03 ayant choisi l'option gynécologie-obstétrique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 54-05 ayant choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type clinique et qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien.

3°) Collège de biologie :

- les électeurs relevant des sous-sections 42-01, 42-02, 42-03, 43-01, 43-02, 44-01, 44-02, 44-03, 44-04, 45-01, 45-02, 46-01, 46-02, 46-03, 46-04, 47-01, 47-02, 47-03 et 47-04, qui ont choisi le type biologique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 48-01 qui ont choisi le type biologique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 48-03 qui ont choisi l'option pharmacologie fondamentale ;
- les électeurs relevant de la sous-section 48-04 qui ont choisi l'option thérapeutique - médecine de la douleur type biologique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 54-05 qui ont choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type biologique.

Article 4

Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires en position d'activité, même s'ils bénéficient d'une mission temporaire, d'une délégation, d'une mise à disposition et en position de détachement, sont électeurs dans les catégories et collèges prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Toutefois, ne peuvent être électeurs les personnels en congé de longue maladie ou de longue durée ou bénéficiant de l'un des congés prévus à l'article 26-7- 4° et 5° du décret du 24 février 1984 modifié susvisé, ou suspendus au titre des articles 19 et 20 de ce même décret, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

Pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, seuls les personnels titulaires peuvent être inscrits sur les listes électorales.

Article 5

Les listes des électeurs sont arrêtées conjointement par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou, le cas échéant, par le président du comité de coordination de l'enseignement médical et le directeur général du centre hospitalier universitaire pour chacun des collèges au sein des catégories d'électeurs prévues à l'article 2 ci-dessus.

Pour l'établissement des listes, la définition du collège (médecine, chirurgie, biologie) et de la catégorie des électeurs, il est tenu compte de la situation des intéressés au 1^{er} juin 2019.

Les listes des électeurs sont affichées dans les locaux du centre hospitalier et universitaire au plus tard le 1^{er} octobre 2019. Les électeurs peuvent présenter au directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou, le cas échéant, au président du comité de coordination de l'enseignement médical et au directeur général du centre hospitalier universitaire, des demandes d'inscription ou formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur ces listes jusqu'au 15 octobre 2019.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou, le cas échéant, le président du comité de coordination de l'enseignement médical et le directeur général du centre hospitalier universitaire saisissent immédiatement la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la directrice générale du centre national de gestion de toutes les contestations dont ils sont saisis par les personnels titulaires. Ils saisissent dans les mêmes conditions la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des solidarités et de la santé de toutes les contestations dont ils sont saisis par les praticiens hospitaliers universitaires et les personnels non titulaires.

Article 6

Sont éligibles au titre de chacun des catégories et collèges prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, les personnels mentionnés à l'article 4, inscrits sur la liste des électeurs de la catégorie et du collège correspondants et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article 7 ci-dessous.

Article 7

Les déclarations individuelles de candidature dûment signées doivent indiquer le nom d'usage, les prénoms, la catégorie d'électeur et du collège (médecine, chirurgie ou biologie) ainsi que l'unité de formation et de recherche de médecine d'affectation et le centre hospitalier universitaire de rattachement. Elles sont établies en deux exemplaires et doivent être adressées conjointement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 15 octobre 2019 (le cachet de la poste faisant foi) :

Pour les personnels titulaires :

- au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRHA2-3, 72/76 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13)

- au centre national de gestion (département de gestion des praticiens hospitaliers- élections HU, Immeuble le Ponant 21B rue Leblanc, 75737 Paris cedex 15)

Les déclarations individuelles de candidature peuvent être adressées parallèlement par courrier électronique aux adresses suivantes : claire.bodin@education.gouv.fr et cng-election.hu@sante.gouv.fr

Pour les praticiens hospitaliers universitaires et les personnels non titulaires :

- au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRHA2-3, 72/76 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13)

- au ministère des solidarités et de la santé (direction générale de l'offre de soins, sous-direction des ressources humaines du système de santé, bureau des ressources humaines hospitalières RH 4, 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP)

Les déclarations individuelles de candidature peuvent être adressées parallèlement par courrier électronique aux adresses suivantes : claire.bodin@education.gouv.fr et christiane.delahayebillon@sante.gouv.fr

Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Article 8

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la directrice générale du centre national de gestion arrêtent ensuite les listes des candidats pour chacun des collèges (médecine, chirurgie ou biologie) de chacune des catégories prévues à l'article 2 1) et 2) ci-dessus.

De même, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des solidarités et de la santé arrêtent les listes des candidats pour chacun des collèges (médecine, chirurgie ou biologie) de la catégorie prévue à l'article 2 3) ci-dessus.

Ces listes sont affichées par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et le directeur général du centre hospitalier universitaire au plus tard le 4 novembre 2019.

Article 9

La date du scrutin est fixée au 15 novembre 2019.

Les électeurs sont appelés à voter dans le centre hospitalier et universitaire au titre duquel ils ont été inscrits sur les listes électorales. Le vote est organisé conjointement par le directeur général du centre hospitalier universitaire et le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou, le cas échéant, le président du comité de coordination de l'enseignement médical.

Toutefois, les personnes dont la situation administrative aurait été modifiée entre le 1^{er} juin 2019 et la date du scrutin sont autorisées à participer à l'élection au titre du collège et ou de la catégorie correspondant à leur nouvelle situation. Elles doivent produire à cet effet la décision modifiant leur situation administrative ainsi que leur demande de radiation de la liste d'émargement du collège et de la catégorie dont elles relevaient au 1^{er} juin 2019.

L'implantation du ou des bureaux de vote, et le nom de leur responsable, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, qui ne saurait être inférieure à une durée de trois heures, doivent être portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du centre hospitalier et universitaire, au plus tard le 4 novembre 2019.

Dans chaque bureau de vote, seront prévues neuf urnes distinctes, une pour chacun des catégories et collèges prévus aux articles 2 et 3.

Article 10

Il est constitué dans chaque centre de vote une commission chargée de veiller au bon déroulement du scrutin, de consigner les éventuels incidents de vote et d'assurer le dépouillement. Elle est composée :

- du directeur d'unité de formation et de recherche de médecine ou de son représentant ou, le cas échéant, du président du comité de coordination de l'enseignement médical ou de son représentant ;
- parmi les personnes inscrites sur les listes électorales, du professeur des universités-praticien hospitalier le moins ancien ou, à défaut, du maître de conférences des universités-praticien hospitalier le moins ancien ;
- du directeur général du centre hospitalier universitaire ou de son représentant.

Le responsable de chaque bureau de vote prévu à l'article 9 ci-dessus est désigné par la commission.

Article 11

Le vote a lieu au scrutin secret à un tour, dans les bureaux de vote définis à l'article 9 ci-dessus. Chaque électeur doit laisser ou porter sur son bulletin de vote au maximum :

- six noms de candidats de son collège et de sa catégorie, s'il appartient au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;
- trois noms de candidats de son collège et de sa catégorie, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ;
- deux noms de candidats de son collège et de sa catégorie, s'il appartient à la catégorie d'électeurs prévue à l'article 2 3) ci-dessus.

Les établissements mettront à disposition des électeurs des bulletins de vote, des enveloppes d'un modèle unique, ainsi que les listes des candidats dans chaque centre hospitalier et universitaire.

Chaque électeur émarge la liste électorale au regard de son nom, après avoir déposé dans l'urne une enveloppe fermée renfermant son bulletin. Chaque enveloppe ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

Il ne peut y avoir de vote par procuration.

Article 12

Le vote par correspondance est admis. Chaque électeur votant par correspondance doit adresser au responsable du bureau de vote au titre duquel il est inscrit sur les listes électorales, son bulletin de vote placé sous enveloppe, du même modèle que ceux prévus pour le vote direct. Cette enveloppe qui ne devra comporter aucune mention, sera placée dans une deuxième enveloppe servant à l'expédition. Celle-ci doit être revêtue, au verso, de la signature de l'électeur et mentionner son nom, la date du scrutin, la catégorie et le collège pour lesquels le vote est émis.

La liste des candidats, le bulletin de vote et la première enveloppe sont transmis par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine aux électeurs n'exerçant pas leurs fonctions au sein de l'unité. Ces mêmes pièces sont fournies aux autres électeurs, qui en font la demande, par l'unité de formation et de recherche de médecine.

Seuls les votes par correspondance parvenus avant la clôture du scrutin selon les dispositions fixées au 1^{er} alinéa peuvent être pris en compte.

Article 13

Le dépouillement a lieu dans chaque centre de vote sous la présidence conjointe du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, ou, le cas échéant, du président du comité de coordination des études médicales, et du directeur général du centre hospitalier universitaire ou de leurs représentants. Les électeurs peuvent y assister.

Avant l'ouverture des urnes, les suffrages parvenus avant la clôture du scrutin au titre du vote par correspondance doivent donner lieu à un pointage sur les listes électorales concernées. L'enveloppe contenant le bulletin de vote est ensuite extraite de l'enveloppe ayant servi à l'envoi puis insérée dans l'urne correspondante.

Le dépouillement s'effectue par catégorie d'électeurs et par collège (médecine, chirurgie, biologie) ; ses résultats sont consignés dans le procès-verbal établi par le bureau de vote qui mentionne le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Seront considérés comme nuls :

- 1) les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou adressés au centre de vote sans la première enveloppe ;

- 2) les bulletins individuels ou les bulletins multiples placés sous une même enveloppe, comportant un nombre de noms supérieur à celui prévu à l'article 11 ;
- 3) les bulletins comportant un nom de candidat erroné ou incomplet ;
- 4) les enveloppes ou bulletins portant des signes de reconnaissance ou sur lesquels l'électeur se serait fait connaître ;
- 5) les enveloppes extérieures ne comportant pas les mentions et signatures prévues pour les votes par correspondance par l'article 12 ci-dessus, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;
- 6) les enveloppes multiples parvenues sous les noms et signature d'un même électeur ;
- 7) les enveloppes de vote par correspondance parvenues sous les noms et signature d'un électeur ayant directement pris part au vote dans l'établissement.

Les bulletins qui n'ont pas été déclarés nuls en application du présent article mais qui comportent un ou plusieurs noms de personnes qui ne sont pas candidates au titre de la catégorie et du collège de l'électeur sont pris en considération dans la limite des voix obtenues en ce qui concerne les candidats de sa catégorie et de son collège.

Article 14

Les procès-verbaux des votes sont adressés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, ou, le cas échéant, par le président du comité de coordination des études médicales et par le directeur général du centre hospitalier universitaire, au plus tard le 30 novembre 2019, pour les personnels titulaires et non titulaires, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRHA2-3, 72/76 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13).

Les enveloppes ou bulletins de vote déclarés nuls portant l'indication du motif de nullité sont adressés au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi qu'un exemplaire de toutes les listes électorales. Les listes des non titulaires devront indiquer la civilité, le nom d'usage, les prénoms, la date de naissance et la date de début des fonctions hospitalières et universitaires des intéressés.

Article 15

La centralisation des résultats est effectuée au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRH A2-3, 72/76 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13).

Les indications sur la date et la salle dans laquelle cette opération se déroulera seront affichées au 72/76 rue Regnault, au moins huit jours avant le dépouillement.

Les électeurs peuvent y assister.

Article 16

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la directrice générale du centre national de gestion déclarent élus :

- a) pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers :

➤ en qualité de titulaire au titre de chaque collège (médecine, chirurgie, biologie), les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix,

➤ en qualité de suppléant au titre de chaque collège (médecine, chirurgie, biologie), les troisième, quatrième, cinquième et sixième candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le premier titulaire et les deux premiers suppléants de chacun des collèges sont désignés comme membres de la juridiction au titre de l'article 22 4° du décret du 24 février 1984 modifié susvisé. Les autres élus complètent la juridiction lorsque celle-ci est appelée à se prononcer sur le cas d'un professeur des universités-praticien hospitalier en application de l'article 22 du décret du 24 février 1984 modifié susvisé.

b) pour les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers :

➤ en qualité de titulaire au titre de chaque collège (médecine, chirurgie, biologie), le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix,

➤ en qualité de suppléant au titre de chaque collège (médecine, chirurgie, biologie), les deuxième et troisième candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des solidarités et de la santé déclarent élus :

c) pour les praticiens hospitaliers universitaires et chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires :

➤ le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, quel que soit le collège considéré (médecine, chirurgie, biologie), est proclamé élu titulaire ;

➤ ensuite, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans l'un des deux collèges non encore représentés est proclamé élu titulaire ;

➤ ensuite, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le collège qui n'est pas représenté par des membres élus titulaires est proclamé élu suppléant ;

➤ enfin, le candidat restant ayant obtenu le plus grand nombre de voix, quel que soit le collège auquel il appartient, est proclamé élu suppléant.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, les sièges à pourvoir sont attribués au bénéfice de ceux qui sont les plus âgés, et à égalité d'âge, au bénéfice de ceux qui ont la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé du corps, ou, pour les personnels mentionnés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ceux dont l'ancienneté des fonctions hospitalières et universitaires est la plus importante.

Article 17

Les résultats sont proclamés par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de la ministre des solidarités et de la santé.

Article 18

Le présent arrêté sera publié sur le site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>), sur le site du centre national de gestion (<http://www.cng.sante.fr>) et sur le portail Galaxie (<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablisements.html>).

Article 19

La directrice générale de l'offre de soins, le directeur général des ressources humaines et la directrice générale du Centre national de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

Pour la ministre et par délégation
Chef de service, Adjoint au Directeur Général
des Ressources Humaines

Pierre COURAL

La ministre des solidarités et de la santé

Pour la ministre et par délégation
Chef de service
Adjointe à la Directrice Générale de l'Offre de Soins

Stéphanie DECOOPMAN

La directrice générale du centre national de
gestion

L'Adjoint au chef de Département
Département de Gestion des Praticiens Hospitaliers

Emmanuel RIQUIER

